

CAFEP et concours d'accès aux échelles de rémunération de certaines catégories de personnels enseignants - CAER) ;

- concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation.

2 - Les concours de recrutement de professeurs des écoles :

- concours externes, internes (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> concours), troisièmes concours et cycle préparatoire au second concours interne ;

- concours spéciaux de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

**Pour la session 2004, les modifications réglementaires sont les suivantes :**

- arrêté du 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation et l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré section philosophie (J.O du 21 décembre 2002).

- arrêté du 17 mars 2003 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des lycées et collèges (J.O du 2 avril 2003).

- arrêté du 21 mai 2003 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne les épreuves écrites du concours externe de l'agrégation section : sciences économiques et sociales (J.O du 4 juin 2003).

- arrêté du 11 juin 2003 relatif aux diplômes et titres permettant de se présenter aux concours de recrutement de certains personnels enseignants (J.O du 24 juin 2003).

Textes en cours :

- arrêtés modifiant l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation en ce qui concerne :

. la durée de la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe de la section musique ;

. la définition de la première épreuve d'admissibilité du concours interne de la section sciences physiques ;

- décret relatif au recrutement dans le corps des personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation.

### **Organisation des concours**

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note de service, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet des arrêtés ci-après :

- Arrêtés interministériels fixant le nombre total de postes offerts.

- Arrêtés ministériels fixant, pour certains concours du second degré, la répartition du nombre de postes offerts par section et, éventuellement, option.

- Arrêtés ministériels fixant, pour les concours de professeurs des écoles, la répartition des emplois à pourvoir, selon le cas, par académie ou par département.

### **Emploi de la langue française**

Il est rappelé que conformément à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, sauf indication contraire expressément donnée aux candidats, la langue utilisée dans l'ensemble des épreuves des concours et des examens professionnels est le français.

## **1 - LIEUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS**

### **1.1 Lieux d'inscription**

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire par Internet et exceptionnellement à l'aide d'un dossier imprimé.

#### **1.1.1 Professeurs des écoles**

Les candidats doivent s'inscrire auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Sous réserve de s'être inscrits dans l'académie siège de leur IUFM, les élèves ont également la

possibilité de s'inscrire dans une autre académie dont les épreuves d'admissibilité ont lieu à une date différente de celle de l'académie où ils sont en formation.

Les candidats élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent. Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Les candidats en formation dans un centre de formation privé doivent s'inscrire dans l'académie siège de ce centre.

### **1.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré**

#### **1.1.2.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM**

- Inscription par internet :

Les élèves des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) doivent s'inscrire au rectorat de l'académie siège de l'IUFM.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie, où leur résidence administrative est située.

Les candidats qui bénéficient d'un contrat d'aide-éducateur ou d'emploi-jeune et exercent dans des établissements publics d'enseignement ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie où est situé leur établissement d'exercice.

Les candidats en position administrative de non-activité, de congé parental, en congé pour formation doivent s'inscrire dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les fonctionnaires en détachement en France doivent s'inscrire auprès du rectorat dont relève leur résidence administrative ou professionnelle.

Les autres candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle.

- Inscription par écrit :

Les candidats peuvent exceptionnellement

s'inscrire à l'aide d'un dossier papier, remis par le service académique dont ils relèvent.

#### **1.1.2.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les Territoires d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon**

- Inscription par Internet :

**À partir** du serveur du ministère de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>) les candidats, après avoir sélectionné leur territoire ou leur pays de résidence, peuvent directement s'inscrire sur le serveur de l'académie dont ils relèvent.

Les élèves de l'IUFM du Pacifique s'inscrivent sur les serveurs des académies suivantes :

- Wallis-et-Futuna, serveur de l'académie d'Aix-Marseille ;

- Nouvelle-Calédonie, serveur de l'académie de Dijon ;

- Polynésie-Française, serveur de l'académie de Lille.

- Inscription par écrit :

Les candidats peuvent exceptionnellement s'inscrire à l'aide d'un dossier papier, remis par le service dont ils relèvent.

## **1.2 Dates et modalités d'inscription par internet**

### **1.2.1 Inscription par internet**

Les candidats accéderont au service d'inscription par l'adresse :

#### **1.2.1.1 Professeurs des écoles :**

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac1>

#### **1.2.1.2 Personnels de l'enseignement du second degré :**

<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>

### **1.2.2 Dates et modalités**

#### **1.2.2.1 Dates d'inscription**

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de respecter impérativement les dates suivantes :

le **12 novembre 2003**, date de fermeture des serveurs Internet d'inscription,

le **1<sup>er</sup> décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription.

En effet, l'inscription s'effectue en deux temps :

- Les candidats s'inscrivent par Internet du **mardi 23 septembre 2003 au mercredi 12 novembre**

2003 avant 17 heures, heure de Paris, pour la session 2004.

- Les candidats confirment leur inscription, à l'aide d'un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" qui leur sera adressé ultérieurement après leur inscription par Internet par les services des examens et concours de leur académie d'inscription. Ce document doit être renvoyé par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et **au plus tard le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003 avant minuit**, la règle devant être le retour immédiat à la réception de la confirmation d'inscription.

#### 1.2.2.2 Modalités

Ce mode d'inscription est la règle générale en raison de la commodité, de la rapidité et de la fiabilité qu'il présente.

Des écrans d'informations rappelant notamment les conditions requises pour se présenter au concours ou à l'examen professionnel choisi sont mis à la disposition des candidats, sur Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac> à la rubrique "guide concours". Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

L'attention des candidats doit être tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est un acte personnel. Il est impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

Avant de procéder à son inscription, le candidat doit vérifier qu'il est en possession de toutes les informations qu'il devra saisir concernant :

- le concours ou l'examen professionnel choisi : section (discipline du concours ou de l'examen professionnel), option dans la section, éventuellement choix retenu pour les épreuves à option ;

- les données personnelles : NUMéro d'identification Education Nationale (NUMEN) si le candidat est en fonction dans un établissement public d'enseignement en métropole ou dans un DOM (les candidats en fonction dans les TOM ou à l'étranger n'ont pas, pour des raisons techniques, à saisir leur NUMEN) ;

- situation familiale, adresse, tél. personnel, professionnel, adresse électronique ;

- pour les candidats étudiants ou sans emploi ou qui n'appartiennent pas à la fonction publique, les éléments nécessaires à la demande automatisée d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) par l'administration : commune et département de naissance du candidat, noms et prénoms des parents (nom de jeune fille de la mère). Les candidats nés dans un Territoire d'outre-mer seront, s'ils sont admissibles, rendus destinataires d'un formulaire papier de demande de bulletin n° 2.

#### 1.2.3 Justification de l'inscription

À la fin de la saisie, les données que le candidat a introduites lui sont présentées de façon récapitulative. Il peut alors les vérifier et les modifier ; ce n'est qu'après ce contrôle qu'il procède à la validation de son inscription. Une fois la validation opérée, un numéro d'enregistrement du dossier apparaît à l'écran. Ce numéro provisoire doit être noté soigneusement par le candidat. Il lui est conseillé d'imprimer l'écran. Il lui permet, avant la date limite de fermeture des serveurs, de rappeler son dossier, de le rectifier s'il y a lieu.

Il est conseillé aux candidats de procéder à cette vérification pour s'assurer que leur candidature ne comporte pas d'erreur de saisie.

#### 1.2.4 Confirmation d'inscription

##### 1.2.4.1 Envoi de la confirmation d'inscription

Le candidat qui s'est inscrit par Internet reçoit, ultérieurement, un imprimé intitulé "demande de confirmation d'inscription" sur lequel figurent les données qu'il a saisies et des rubriques complémentaires à renseigner.

Le candidat doit vérifier que toutes les mentions correspondent bien à ses vœux, notamment le type de concours ou de l'examen professionnel, le choix enseignement public ou enseignement privé, la section, l'option, éventuellement le choix d'épreuve.

En l'absence de modification, le candidat renvoie aux services administratifs ce document, par retour du courrier et surtout sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription. Le document doit être signé et accompagné des pièces justificatives.

Pendant la période d'ouverture des serveurs, le candidat qui souhaite modifier une ou plusieurs des données figurant sur sa confirmation peut directement le faire en rappelant son dossier à l'aide du numéro provisoire qui lui a été attribué. Le candidat sera alors rendu destinataire d'une nouvelle confirmation d'inscription lui permettant de vérifier que les modifications qu'il a opérées ont été prises en compte.

Après la fermeture des serveurs mais avant la date limite de clôture des registres d'inscription, le candidat peut aussi modifier son inscription sur l'imprimé de confirmation d'inscription qui lui a été adressé.

Dans cette éventualité, le candidat rectifie très lisiblement à l'encre rouge les mentions qu'il veut modifier. A ce stade, il ne lui sera pas adressé de nouvelle confirmation d'inscription. Dans tous les cas, la confirmation d'inscription doit être renvoyée aux services administratifs par retour du courrier et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription. Le document doit être signé et les pièces justificatives jointes.

Toute difficulté concernant la fourniture des pièces justificatives doit être soumise au rectorat d'inscription avant la date limite de clôture des inscriptions.

L'envoi de la confirmation d'inscription doit se faire en recommandé simple par retour du courrier avant la date limite de clôture des inscriptions fixée au **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003, à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

À défaut du respect de cette date ultime, la candidature sera annulée.

Dans le cas d'inscriptions à plusieurs concours et/ou examens professionnels, chaque confirmation d'inscription, dûment signée, doit faire l'objet d'un envoi séparé en recommandé simple. Les candidats ne doivent pas la remettre, pour transmission, à un établissement ou à un autre service administratif.

Il est conseillé aux candidats de conserver une photocopie de leur confirmation d'inscription. Dans le cas où le candidat a été rendu destina-

taire de plusieurs confirmations d'inscription pour un même concours, à la suite de modifications qu'il a introduites, seule sera prise en compte la confirmation éditée en dernier.

En vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune modification, aucun envoi postérieur au **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003** ne pourra être accepté.

#### 1.2.4.2 Candidats qui n'auraient pas reçu de confirmation d'inscription

Le candidat qui n'aurait pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription après la saisie de sa demande au plus tard le **lundi 24 novembre 2003** doit écrire en envoi recommandé simple avant le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, au service auprès duquel il s'est inscrit, en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, il la confirme néanmoins. Il doit indiquer le numéro provisoire qui lui a été délivré lors de son inscription par Internet.

Si le candidat est effectivement inscrit dans le fichier académique, les services rectoraux tiendront compte de la réclamation du candidat.

### 1.3 Dates et modalités d'inscription par écrit

En cas de non-utilisation d'Internet, les candidatures peuvent être formulées par écrit.

L'utilisation des formulaires d'inscription fournis par l'administration est obligatoire, sous peine de nullité.

Ils sont mis à la disposition des candidats, avec une notice de renseignements pour les remplir, du **mardi 23 septembre 2003 au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures, heure de Paris**

#### 1.3.1 Dossiers d'inscription aux concours de professeurs des écoles

Le dossier doit être retiré auprès du service des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription.

#### 1.3.2 Dossiers d'inscription aux concours ou aux examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré

Ce document peut être retiré auprès des services des examens et concours des académies, des

vice-rectorats des territoires d'outre-mer, des services d'enseignement pour Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, des services culturels de l'ambassade de France où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

### 1.3.3 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire est signé par le candidat. Accompagné des pièces justificatives prévues, il est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au plus tard le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003 avant minuit**, date de clôture des registres d'inscription, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, à défaut de quoi la candidature sera annulée. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi.

Le dossier est adressé aux services administratifs suivants :

- pour les candidats aux concours de recrutement de professeur des écoles au rectorat de l'académie d'inscription.

- pour les candidats aux concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré :

- . au rectorat de l'académie de résidence personnelle ou professionnelle, selon le cas.

- . aux services culturels de l'ambassade de France du pays correspondant, pour les candidats résidant dans les pays étrangers où un centre d'épreuves écrites est ouvert.

- . au rectorat de l'académie à laquelle est rattaché le pays pour les candidats aux concours réservés, aux examens professionnels ou résidant dans un pays où il n'est pas ouvert de centre d'épreuves écrites.

### Observation importante

Les candidats sont informés que, quel que soit le mode d'inscription, internet ou dossier imprimé :

- Il n'est pas accusé réception de la confirmation d'inscription.

- Toute demande d'inscription, tout dossier imprimé d'inscription déposé ou posté après la date limite de retour sera obligatoirement rejeté.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées ci-dessus sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation au bénéfice de

certains candidats quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut, leur candidature sera refusée.

## 1.4 Dossier de candidature à fournir par les candidats

### 1.4.1 Constitution du dossier

Pour les candidats qui se sont inscrits par Internet, le dossier est constitué par la confirmation d'inscription portant le numéro d'inscription permanent de la candidature (ce numéro est différent de celui provisoire attribué à l'issue de la saisie télématique).

Pour les candidats qui se sont inscrits par écrit, le dossier est constitué par le dossier imprimé dûment rempli par le candidat à l'aide d'une notice explicative.

Seule sera prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse indiquée par le candidat dans sa confirmation d'inscription ou dans le dossier imprimé.

Cette adresse doit être une adresse permanente pour toute la période d'organisation du recrutement. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que leur courrier puisse les atteindre pendant toute la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

### 1.4.2 Pièces justificatives de la candidature

Sur sa confirmation d'inscription ou son dossier imprimé d'inscription, le candidat atteste qu'il a pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours ou de l'examen professionnel. Il atteste l'exactitude des renseignements fournis. En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

Les seules pièces demandées à ce stade et qui doivent accompagner la demande ou le dossier d'inscription lors de leur envoi ou de leur remise aux services administratifs sont celles qui justifient de certaines situations individuelles.

La simplification des formalités administratives qui amène à ne demander que peu de justifications lors de l'inscription a une double conséquence :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription ;

- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Les pièces à fournir par les candidats sont énumérées en annexe 2.

## **2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION**

Tout candidat à un concours de recrutement de la fonction publique doit remplir les conditions d'accès fixées par les articles 5, 5 bis et 5 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Les candidats aux concours d'accès aux fonctions de maître dans les établissements d'enseignement privés du premier ou du second degré sous contrat doivent remplir les conditions prévues à l'art. 1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Parmi les dispositions édictées par ces textes, sont seules explicitées ci-après celles relatives à l'âge, la nationalité et l'aptitude physique.

Par ailleurs, un professeur est autorisé, pour changer de discipline ou de spécialité, à se présenter à un concours alors qu'il est déjà titulaire du corps auquel ce concours donne accès.

### **2.1 Âge**

#### **2.1.1 Concours et examens professionnels**

La réglementation ne comporte pas de condition d'âge pour l'inscription aux concours et aux examens professionnels visés par la présente note de service, à l'exception des concours visés aux § 2.1.2 et 2.1.3 ci-dessous.

Toutefois, s'agissant d'un recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours ou l'examen professionnel ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à

laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires, ne sera pas autorisée.

Ne pourra donc s'inscrire en vue de la session 2004 une personne qui atteindrait 65 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours.

#### **2.1.2 Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles**

Les personnes qui se trouveront à moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles à la date à laquelle elles sont susceptibles d'être nommées élèves-professeurs (c'est-à-dire, dans le cas général, les personnes qui à cette date auront plus de 60 ans) ne peuvent être autorisées à s'inscrire au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

#### **2.1.3 Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel**

N'est pas autorisée l'inscription des personnes qui atteindront la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours externe du CAPLP dans un délai de 10 ans après la date à laquelle elles seraient nommées élève-professeur en cas de succès aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire. Ne pourra donc s'inscrire au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, une personne qui atteindra 55 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours (cas général).

### **2.2 Nationalité**

#### **2.2.1 Concours d'accès à la fonction publique**

##### **2.2.1.1 Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France**

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, inséré par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 et modifié par l'article 47 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation, notamment ceux de professeurs des écoles, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée